

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

CHALONS SUR MARNE, le
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
T61: 36.70.32.00

1D.2B./ CA

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 95 A 31 IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 18,
- les arrêtés préfectoraux n° 88 A 25 IC du 7 juin 1988, n° 90 A 36 IC du 31 mars 1990 et n° 92 A 52 IC du 1er octobre 1992,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, sur l'eau,
- la demande présentée par M. Guy GOURNOFF,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 06 mars 1995,
- l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 mars 1995.

LE DEMANDEUR ENTENDU,

Sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE,

A R R E T E . :

ARTICLE 1 -

L'article 5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 88 A 25 IC du 7 juin 1988 est modifié comme suit :

"Le fond de l'alvéole n° 3 composée de deux casiers de 5.000 m² sera traité de façon à abaisser la perméabilité par :

- compactage du calcaire naturel,
- pose d'un géocomposite bentonitique d'étanchéité destiné à améliorer la sécurité passive,
- mise en place d'une couche de graveluche sur une épaisseur de 0,20 cm minimum,
- pose d'une deuxième membrane d'étanchéification en PEHD assurant la sécurité active,
- mise en place d'un feutre de protection ou d'une couche de sable de 0,20 m.

Dès l'achèvement des travaux, un certificat attestant de leur bonne exécution sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées".

ARTICLE 2 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous Préfet de l'arrondissement de REIMS, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Environnement, ainsi qu'à M. le Maire de BEINE NAUROY qui en donnera communication au Conseil Municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société GOURNOFF PASSA, rue de la Libération, 51360 VAL DE VESLE.

M. le Maire de BEINE NAUROY procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de BEINE NAUROY, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, le 27 AVR. 1995

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Didier LALLEMENT